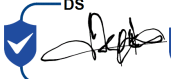
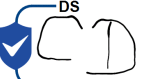


JCD DISTRIBUTION
Société à responsabilité limitée
Au capital de 5 000 euros
18 rue des Eliets
59610 FOURMIES

RCS VALENCIENNES

STATUTS CONSTITUTIFS

DS  DS 

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Johann DEQUIREZ

Né le 6 avril 1980 à LILLE (59)

De nationalité française,

Demeurant : 18 rue des Eliets 59610 FOURMIES

Marié le 28 octobre 2017 à FLEURBAIX (62) avec Madame Caroline BAISE, née le 20 décembre 1983 à LOMME (59), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, régime non modifié à ce jour.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

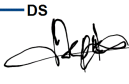
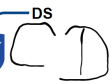
La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise d'intérêt dans toutes sociétés civiles, industrielles, commerciales, agricoles, immobilières, financières ou autres, constituées ou à constituer, françaises ou étrangères, par apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toute société, affaire ou entreprise.
- La réalisation de toutes prestations de services en matière de direction, secrétariat, informatique, services administratif et financier, publicité marketing, formation professionnelle, toutes prestations et productions ayant un rapport quelconque avec les professions ou activités exercées par les entreprises dans lesquelles la société détient des droits sociaux.
- La gestion d'un portefeuille de titres de participation.
- L'acquisition, la gestion de tous biens immobiliers.
- Toutes opérations concourantes à la réalisation des sociétés filiales.
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se

DS  DS 

rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **JCD DISTRIBUTION**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énumération du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **18 rue des Eliets 59610 FOURMIES**.

Il peut être transféré soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

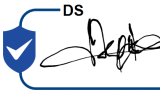
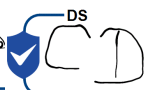
ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Johann DEQUIREZ associé unique, apporte et verse à la société une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) correspondant à CINQ CENTS (500) parts de DIX EUROS (10 €) souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale versée, soit CINQ MILLE EUROS (5 000 €) a été déposée dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE en son agence de LILLE (59) située 10 Avenue Foch sous le numéro 53998952588 ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque, le 9 avril 2024.

Cette somme sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

Aux présentes, intervient Madame Caroline DEQUIREZ BAISE, conjointe commune en biens de **Monsieur Johann DEQUIREZ** associé unique, soussigné, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux. Elle reconnaît avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport

DS  DS 

envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée de la Société pour la moitié des parts souscrites.

Elle déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ MILLE EUROS (5 000 €), divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales d'un montant de DIX EUROS (10 €) chacune de nominal, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique, **Monsieur Johann DEQUIREZ**.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

9.1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

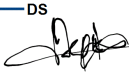
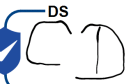
9.2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

9.3 - Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires

ARTICLE 10 - CESSION DES PARTS SOCIALES

10.1 - Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

DS  DS 

10.2 - Les cessions de parts consenties par l'associée unique sont libres.

10.3 - En cas de pluralité d'associés :

- les cessions de parts entre associés ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants sont libres ;
- les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière de ces notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession des parts, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus d'agrément effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital social du montant nominal desdites parts et de les racheter à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si à l'expiration du délai susvisé, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession prévue.

Ces dispositions s'appliquent à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport en nature, de fusion ou de scission ou d'attribution en nature consécutive à la liquidation d'une société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

11.1 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayants-droit et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de liquidation de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

11.2 - En cas de pluralité d'associés :

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article L.223-14 du Code de commerce pour les cessions de parts à des tiers. Il en va de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 12 - REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint résulte soit de la notification de la décision d'agrément, soit du défaut de réponse dans les trois mois de la notification de la revendication du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve sa qualité d'associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un profit de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément à l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

ARTICLE 14 - NOMINATION DES GERANTS

14.1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

14.2 - Le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

14.3 - Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.



ARTICLE 15 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

15.1 - Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

15.2 - Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de 3 mois notifié à chaque associé par lettre recommandée AR.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DES GERANTS

16.1 - Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, et notamment dans le cadre de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

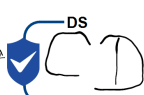
16.2 - En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire(s) désignés par décision de l'associé unique ou décision collective des associés. Si le ou les commissaire(s) aux comptes titulaire(s) ainsi désignés exerce(nt) en qualité de personne physique ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaire(s) aux comptes suppléant(s) doit(vent) être désigné(s) dans les mêmes conditions.

DS  DS 

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

19.1 - Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

19.2 - En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et de contrôle prévus par la loi.

19.3 - Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumis à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

ARTICLE 22 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

22.1 - Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

22.2 - Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

22.3 - Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

22.4 - Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

22.5 - Les décisions extraordinaires sont adoptées, sauf exceptions prévues par la loi, par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Toutefois, si une assemblée est réunie pour les modifications statutaires, elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts, et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1^{er} février et finit le 31 janvier de l'année suivante.

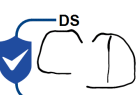
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 janvier 2025.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les 6 mois de la date de clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la Société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la Société, dont l'associé unique personne physique est seul gérant, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre des salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

DS  DS 

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique – ou si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts – décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, soit de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent comme dans le cas où l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et de ses textes d'application.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre la société et les associés, seront soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 29 – REPRISES DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE- PUBLICITE- POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Mandat est donné à **Monsieur Johann DEQUIREZ** à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Payer les frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la Société,
- Passer tous marchés,
- Et d'une façon générale, faire tous actes commerciaux conformément à l'objet de la société
- A cet effet, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire

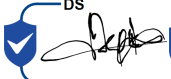
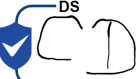
L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Johann DEQUIREZ** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Signer tous compromis,
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et au Répertoire National des Entreprises,
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

DS  DS 

ARTICLE 31 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

L'associé unique, Monsieur Johann DEQUIREZ demeurant 18 rue des Eliets 59610 FOURMIES exercera les fonctions de Gérant pour une durée illimitée.

Monsieur Johann DEQUIREZ déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune interdiction ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 32 – OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

L'associé unique soussigné déclare opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 33 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

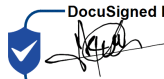
Les statuts constitutifs sont signés par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.fr> ; ainsi que le reconnaît et l'accepte le soussigné.

La signature électronique de Monsieur Johann DEQUIREZ remplacera la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Gérant* » et la signature électronique de Madame Caroline DEQUIREZ BAISE remplacera la mention manuscrite « *Bon pour renonciation à la qualité d'associée* ».

Fait à FOURMIES
Le 10 avril 2024

Johann DEQUIREZ

« *Bon pour acceptation des fonctions de gérant* »

DocuSigned by:

0942E654C94D405...

Caroline DEQUIREZ BAISE

« *Bon pour renonciation à la qualité d'associée* »

DocuSigned by:

A2CD2774BCA444D...

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE
LA SOCIETE JCD DISTRIBUTION

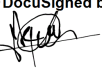
Monsieur Johann DEQUIREZ agissant en qualité d'associé fondateur de la Société JCD DISTRIBUTION, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 5 000 €, siège social : 18 rue des Eliets 59610 FOURMIES en cours de formation, déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

- Ouverture auprès de la banque CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE en son agence de LILLE (59) d'un compte bancaire où ont été déposés les apports correspondants au capital social libéré intégralement à la constitution soit CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

Conformément aux articles L210-6 et R-210-5 du code de Commerce, rappelé dans les statuts, cet état est destiné à être annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à FOURMIES
Le 10 avril 2024

Johann DEQUIREZ

DocuSigned by:

0942E654C94D405...